

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0519

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement **Quai du Dr Jacquin - Parking des gradins de Roize**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **GANTELET GALABERTHIER** représentée par **FERY Léo** : en date du **24/07/2025** concernant la : **mise en place d'une base vie pour des travaux dans cimetière du Bourg**,
- Considérant que les travaux pour la création d'un ossuaire dans le cimetière du centre bourg nécessite la mise à disposition d'une zone de stockage des matériaux,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sera temporairement réglementé sur le **Quai du Dr Jacquin - Parking des gradins de Roize**.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **1^{er} septembre 2025**, pour une durée prévisionnelle de **45 jours**.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées sur la zone définie par le plan joint :
- **Interdiction de stationner**. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant l'installation de la base vie. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.
- Les véhicules en infraction au moment de l'installation seront considérés comme gênant et feront l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire; conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière; de chantier sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 5 : Le présent arrêté autorise au pétitionnaire l'occupation du domaine public pour les surfaces nécessaires à l'implantation de leur base vie.

Article 6 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'entreprise

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 25 juillet 2025

Luc RÉMOND


Maire



Vue sur l'emprise concernée par l'interdiction de stationner